

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2010-029  
 2011-017

DÉCISIONS N<sup>os</sup> : 2010-029-007  
 2011-017-002

DATE : Le 11 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PIERRE JOLICOEUR**

et

**CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06**

et

**M<sup>e</sup> MARTIN GILBERT**, notaire

et

**GESTION DUPAREL INC.**

et

**GASTON QUIRION**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.**

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE**

**BEAUCE**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 juin 2011

---

**DÉCISION**


---

**L'HISTORIQUE DU DOSSIER**
**DOSSIER 2011-017**

[1] Le 14 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[2] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001<sup>3</sup>, en réponse à la demande de l'Autorité.

**DOSSIER 2010-029**

[3] Il ne s'agissait pas là de la première décision relative à Pierre Jolicoeur puisque dans le dossier 2010-029, le Bureau avait déjà prononcé un certain nombre de décisions à son égard. En effet, le 27 juillet 2010, l'Autorité avait saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[4] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[5] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010<sup>4</sup>, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

[6] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[7] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce<sup>5</sup>.

[8] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[9] Par la suite, soit les 25 novembre 2010<sup>6</sup> et 22 mars 2011<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage des 30 juillet et 14 septembre 2010, pour des périodes de 120 jours. Enfin, le 1<sup>er</sup> juin 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des divers blocages prononcés dans ces deux dossiers afin que les dates de décisions puissent coïncider. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 29 juin 2011, à son siège.

## L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu. Les intimés aux dossiers ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés. Cependant, la procureure de Gestion Duparel inc., intimée en l'instance, a écrit pour indiquer qu'elle ne s'opposait pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, en autant que cela soit sans préjudice pour les droits à une audience de sa cliente dans ce dossier.

[11] L'Autorité a ensuite présenté un enquêteur à son emploi à titre de témoin. Celui-ci est en charge du dossier d'enquête sur les agissements de Pierre Jolicoeur depuis le mois d'avril 2010. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours. Il a également témoigné que depuis le mois de janvier 2011, l'escouade des crimes contre les marchés financiers, composée d'enquêteurs de l'Autorité et de la Sûreté du Québec, travaille dans cette affaire.

[12] Il collabore avec cette escouade. Celle-ci a entamé des procédures pour obtenir un blocage visant la résidence de Pierre Jolicoeur, le tout en vertu du *Code criminel*, dans le cadre de la disposition des fruits de la criminalité. Cette requête a été présentée le 14 juin 2011 et, le même jour, la Cour du Québec l'a accordé. Le témoin ajoute que le 16 juin 2011, Pierre Jolicoeur a été mis en état d'arrestation et, le même jour, a été accusé de cinq chefs de fraude. Pierre Jolicoeur doit comparaître à nouveau le 9 septembre 2011.

[13] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les blocages dans les présents dossiers puisque les motifs initiaux subsistaient mais également que l'enquête quant au tout continuait. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour faire la preuve qu'il était justifié de lever ces blocages.

## L'ANALYSE

[14] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages. Les intimés n'ont pas cru bon de se présenter devant le Bureau pour faire la preuve que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister et qu'il serait donc requis de les lever.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

[15] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de cinq chefs d'accusation de fraude pour lesquels il a été mis en état d'arrestation. Les faits qui lui sont reprochés sont les mêmes qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles ainsi que toute autre procédure à intervenir procèdent.

## LA DÉCISION

[16] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 29 juin 2011.

[17] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage énumérées ci-après, en la manière décrite plus loin :

- l'ordonnance de blocage n° 2010-029-001 du 30 juillet 2010<sup>8</sup>;
- l'ordonnance de blocage n° 2010-029-002 du 14 septembre 2010<sup>9</sup>, telles que ces deux ordonnances ont été renouvelées depuis<sup>10</sup>; et
- l'ordonnance de blocage n° 2011-017-001 du 14 avril 2011<sup>11</sup>.

### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

**IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

<sup>8</sup> Précitée, note 4.

<sup>9</sup> Précitée, note 5.

<sup>10</sup> Précitées, notes 6 et 7.

<sup>11</sup> Précitée, note 3.

**IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

**IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

**IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

**IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

**IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

**IL ORDONNE** à M<sup>e</sup> Martin Gilbert, notaire, de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de la vente (ci-après le « **Prix de vente** ») de l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« **Immeuble** ») intervenue le 11 avril 2011 sous le numéro 15427 de ses minutes (ci-après la « **Vente** ») ou le solde du Prix de vente le cas échéant;

**IL ORDONNE** à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 22 octobre 2010 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 17 649 079;

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

**IL ORDONNE** à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente qui n'aurait pas été acquittée au moment de la Vente de l'Immeuble, le cas échéant.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-001

DATE : Le 11 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

**EXCEL GOLD MINING**, 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

**9157-0945 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom d'Investment Traders & Associate inc.**, 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

**9198-6208 QUÉBEC INC.**, 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3L6

et

**CAPITAL CASTELLANE INC.**, 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3L6

et

**IAB MEDIA INC.**, 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1

et

**MAGMA DRILLING**, 492, rue Cudihy, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4C4

et

**NEURO-BIOTECH INC.**, adresse inconnue au Québec

et

**PROACTIVE COMPUTER SERVICES**, 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1

et

**CONSEILS HILBROY INC.**, 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1

et

**WANDERPORT CORP.**, 17445 US Highway 192, Suite 1, Clermont, FL 3471461 USA

et

**935063 ALBERTA LTD**, 1800, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6

et

**6570542 CANADA INC.**, 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3

et

**JECEMAR IMMOBILIER INC.**, 1040, avenue Gilles-Villeneuve, Berthierville (Québec) J0K 1A0

et

2011-026-001

PAGE : 2

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**, 237, chemin Langevin, Delage (Québec ), J9E 3A8  
et  
**ANDREW BARAKETT**, 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3  
et  
**SALVATORE BRUNETTI**, 320, de la Rive-Boisée, app. 802, Pierrefonds (Québec) H8Z 3M2  
et  
**ANDREA CORTELLAZZI**, 1321, rue Sherbrooke Ouest, app. D-120, Montréal (Québec) H3G 1J4  
et  
**MICHEL DEMONTIGNY**, 1220, rue Rembrandt, Brossard (Québec) J4X 2G2  
et  
**XAVIER DEMONTIGNY**, 159, rue Normandin, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1E4  
et  
**DOMINIC GINGRAS**, 925, boul. de Maisonneuve Ouest, app. 183, Montréal (Québec) H3A 0A5  
et  
**MARTIN HARVEY**, 954, rue Notre-Dame Est, Repentigny (Québec) J5Y 1C8  
et  
**MICHEL LEBEUF**, 5725, avenue McAlear, Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2G8  
et  
**YANNICK LESSARD**, 237, chemin Langevin, Delage (Québec ) J9E 3A8  
et  
**PATRICK LESSARD**, 1955, rue Adela-Lessard, Québec (Québec) G2K 0A3  
et  
**NICOLAS MATOSSIAN**, 1951, chemin Nicholas-Austin, Austin (Québec) J0B 1B0  
et  
**JEAN-SÉBASTIEN OLLU**, 7538, rue Querbes, Montréal (Québec) H3N 2B6  
et  
**MARC-ALEXANDRE OLLU**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3  
et  
**MARIE-CHRISTINE OLLU**, 461, rue Linda, St-Roch-sur-Richelieu (Québec) J0L 2M0  
et  
**SERGE OLLU**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3  
et  
**DANIEL PAUZÉ**, 8428, rue Aurèle-Allard, Montréal (Québec) H2M 2T5  
et  
**DENYSE RAYNAULT**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3  
et  
**PATRICK GAGNÉ**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3  
et  
**MICHEAL D'AMICO**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3  
et  
**JACQUES VALLÉE**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3  
et  
**STÉPHANE FRÉCHETTE**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3  
Parties intimées  
et  
**INVEST DIRECT HSBC**, 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 100, Montréal (Québec) H1V 3R9  
et  
**BMO NESBITT BURNS**, a/s : Me Julie Gallagher 1501, rue M<sup>o</sup>Gill College suite 2800, Mtl Québec  
H3A 3M8  
et  
**CIBC WOODGUNDY**, a/s : Mme Maryse Lépine, 600, Boul. Maisonneuve ouest, suite 3050 Mtl, Québec  
H3A 3J2  
et

2011-026-001

PAGE : 3

**BMO LIGNE D'ACTION**, a/s : Me Julie Gallagher, 1501, rue M<sup>c</sup>Gill College suite 2800, Mtl Québec H3A 3M8

et

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**, a/s: M. Gabriel Céré, Édifice Sunlife 1155, rue Metcalfe, 4ième étage, MTL, H3B 4S9

et

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**, a/s : M. Stéphane Turmel, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES**, a/s : Mme Linda Boiteau, 6700, boul. Pierre Bertrand, bureau 300, Québec G2J 0B4

et

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**, a/s : M. Marvin Zwikler, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000 H3B 4W8

et

**RBC PLACEMENT DIRECT INC.**, a/s : M. John Caucci, 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal H3B 4R8

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**, a/s : Mme Christiane Manning, 500, rue St-Jacques Ouest, 5ième étage, Montréal H2Y 1S1

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET,  
DÉCISION SUR DEMANDES D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE  
CONSEILLER, DE BLOCAGE, DE FERMETURE DE SITES INTERNET ET DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE  
ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juin 2011

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 29 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce les décisions suivantes, à savoir :

- une ordonnance de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;

2011-026-001

PAGE : 4

- une ordonnance de fermeture de sites Internet;
- une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour supérieure; et
- une décision pour un mode spécial de signification.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>. À la suite de cette demande, le Bureau a tenu une audience *ex parte* le 30 juin 2011, à son siège.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 30 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

#### L'AUDIENCE

[5] Tel qu'indiqué plus haut, la demande de l'Autorité et l'affidavit prévu au règlement sont dûment annexés à la présente décision. Les allégués de cette demande sont intégrés à la présente décision comme s'ils y étaient libellés tout au long. Au cours de l'audience *ex parte* du 30 juin 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cette dernière.

#### LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] Il a témoigné des faits qui sont énumérés à la demande et a déposé la documentation afférente. Il a ajouté que le 29 juin 2011, l'Autorité a effectué une perquisition dans les locaux montréalais des sociétés Excel Gold Mining (ci-après « EGM ») et IAB Media inc. (ci-après « IAB »). Des caisses de documents et des ordinateurs y ont alors été saisis.

[7] Lors de cette perquisition, personne ne s'est présenté aux locaux d'EGM alors que quelques personnes se trouvaient dans les locaux d'IAB. Un d'entre eux a été interrogé par un enquêteur de l'Autorité. De plus, ce dernier a constaté que la société IAB faisait par l'entremise de son site Internet « *Itsallbull.net* » la promotion des titres de la société Wanderport Corp. (ci-après « *Wanderport* »), intimée en l'instance. Il a personnellement reçu des alertes de ce site Internet aussi récemment que le 25 juin 2011.

[8] L'enquêteur a également noté que récemment, l'entreprise Neuro-Biotech inc., également intimée, émettait de faux communiqués de presse. Ainsi, le 6 avril 2011, elle a produit un communiqué prétendant qu'un représentant de cette compagnie avait fait à Montréal en mars 2011 une présentation à un sous-

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (2004) G.O. II, 4695.

<sup>4</sup> *Ibid.*

2011-026-001

PAGE : 5

ministre du ministère du Développement économique de la Fédération de Russie. Vérification faite, cette information a été totalement démentie.

[9] L'enquêteur a également déposé en preuve un plan opérationnel de EGM prévoyant, semble-t-il, le dévoilement de nouvelles destinées à influencer sur le cours du titre de la société. Toujours selon l'enquêteur, certains de ces cas sont corroborés par l'acquisition d'actifs et la conclusion de certains contrats miniers dont il a fait la preuve. L'enquêteur a aussi reconnu que tous les comptes qu'on demandait au Bureau de bloquer étaient inactifs et essentiellement vides de fonds.

#### L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite plaidé que le dossier qui a été présenté devant le Bureau est complexe, mais que cela reflète une nouvelle réalité des marchés. Elle a fait état d'un groupe de gens qui opèrent de concert et que certaines de ces personnes se sont retrouvées dans des dossiers où le Bureau était déjà intervenu. S'il s'agit d'abord de placements illégaux et de sollicitations pour investir, se profile également derrière, tout un modèle de manipulations boursières, tel qu'en feraient foi certains témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de l'Autorité dont il est fait état dans la demande.

[11] Dans cette affaire, la procureure de l'Autorité traite de promoteurs qui devaient faire mousser des titres, vu la nécessité de créer un volume de transactions. Elle rappelle que cela constitue une infraction, en vertu de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. Les faits soumis dans la demande remontent essentiellement aux années 2009 et 2010. Mais, vu la complexité des faits, l'Autorité a fait le choix de prendre du recul par rapport à l'ensemble du dossier.

[12] Mais existe tout de même des motifs impérieux d'intervenir, vu une manipulation des marchés derrière laquelle se trouve une organisation. Ces gestes auraient selon elle commencé en 2009, amené l'Autorité à enquêter en 2010 et à faire une perquisition pendant cette année-là. Mais l'Autorité a décidé d'attendre avant de se présenter devant le Bureau avec ce dossier. La procureure de l'Autorité révise les faits de la demande; il s'agit d'une série de manipulations de titres justifiant les conclusions demandées par l'Autorité.

[13] Elle insiste plus particulièrement sur la manipulation des titres de Wanderport qui aurait encore eu lieu il y a peu. L'enquêteur au dossier a été saisi de trois alertes, dont une remontait à peine au 25 juin 2011. Il y a donc stratagème et par conséquent, un motif impérieux de prononcer les décisions demandées. Quant à la société Neuro-Biotech inc., l'Autorité n'a pas de preuve de promotion des titres de celle-ci.

[14] Mais il existe une trame factuelle d'un grand réseau. Des communiqués de presse ont été publiés jusqu'en avril 2011, prouvant la manipulation des titres sur le marché au moins jusqu'à cette date par la publication de nouvelles. Quant à la société EGM, le motif impérieux d'agir a été révélé par la perquisition de l'Autorité. Cela a permis de découvrir un document contenant un plan opérationnel de 90 jours mis en marche en 2009.

[15] À partir de celui-ci, on fait référence à de la promotion des titres. Certains contrats ont été déposés en preuve prouvant la mise en place de ce plan. Pour la procureure, un réseau a décidé de prendre le contrôle d'EGM et d'en faire la promotion. Il y a pour elle une preuve convaincante de la présence d'un stratagème de manipulation. Comme quoi les titres sont négociés, même s'il n'y a pas de preuve effective de promotion.

<sup>5</sup> Précitée, note 1, art. 195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

2011-026-001

PAGE : 6

[16] La procureure de l'Autorité fait ensuite le tour des personnes et entités qui seraient assujetties aux interdictions et au blocage qu'on demande au Bureau de prononcer, que cela soit de nature générale ou particulière. Elle demande au Bureau de bloquer certains comptes, même si elle reconnaît qu'ils sont presque vides et inactifs. Elle justifie cela en soumettant que cela permettrait d'empêcher qu'ils servent pour d'autres sociétés que l'Autorité n'a pas encore découvertes.

[17] Elle demande enfin au Bureau d'autoriser le dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure. Interrogée sur les effets d'une telle décision, elle a déclaré qu'il est important d'établir un équilibre entre la protection du marché, l'intérêt des investisseurs mais également les droits des intimés.

### L'ANALYSE

[18] Le Bureau a soigneusement pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a écouté le témoignage de son enquêteur mais aussi pris connaissance des nombreux documents déposés en preuve. Enfin, il a également écouté l'argumentation de la représentante de la demanderesse qui plaidait pour que soient prononcées les nombreuses conclusions demandées.

[19] Le moindre que le Bureau puisse dire est qu'il s'agit d'un dossier fort complexe. Sa trame factuelle est difficile à retracer de façon claire. Les événements reprochés remontent au moins jusqu'à 2008. Certains allégués qui sont entrelacés dans cette trame sont en fait des événements sur lesquels le Bureau s'est déjà prononcé à certains égards dans le passé, en ordonnant des interdictions et des blocages, lorsque cela s'avérait nécessaire.

[20] Nous serions ici en présence d'opérations de manipulations boursières initiées par un nombre élevé de personnes; ils auraient tenté au cours des années de promouvoir les titres de certaines des sociétés intimées pour en mousser la valeur et ensuite vendre les titres dont ils sont propriétaires pour encaisser les profits dus à la hausse des prix provoquée par leurs manœuvres.

[21] Le procédé n'est pas nouveau et le Bureau a pu à quelques occasions se prononcer sur ces méthodes d'enrichissement sur le dos des investisseurs. Ceux-ci achètent des titres sur la foi des représentations optimistes qui leur sont faites mais se retrouvent en fin de parcours avec les mêmes titres qui ont perdu presque toute leur valeur, lorsque les promoteurs se sont retirés du jeu. Tout récemment, le Bureau a prononcé une décision détaillée à ce sujet<sup>6</sup>.

[22] Cependant, l'aspect du dossier qui retient également l'attention du tribunal est la présence ou non de motifs impérieux le justifiant de prononcer les décisions demandées, sans que les intimés ne puissent se faire entendre à cette étape préliminaire. En d'autres mots, il faut qu'existe dans le présent dossier une certaine urgence d'agir, justifiée notamment par des risques réels de dépossession des investisseurs.

[23] On peut alors faire une entorse au principe qu'une partie a le droit de faire valoir son point de vue devant le Bureau pour répondre aux reproches adressés par l'Autorité, en contredisant la preuve de cette dernière. Repose donc sur les épaules de l'Autorité le fardeau de prouver l'existence de motifs impérieux, prouvant l'existence d'un risque immédiat sur lequel il faut agir sur-le-champ.

[24] Et c'est là que le bât blesse. De l'aveu même de la procureure de l'Autorité, cette dernière a commencé à enquêter sur ces faits en 2010. Elle a effectué une perquisition à cette époque. Mais confrontée à la complexité de ce dossier, elle a choisi d'attendre et de ne pas se présenter devant le Bureau pour obtenir des décisions d'urgence. Elle a plutôt tenté de désembrouiller le dossier et assembler plus de renseignements sur le tout.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-041, 27 juin 2011, M<sup>rs</sup> A. Gélinas et C. St Pierre, 33 pages.

2011-026-001

PAGE : 7

[25] Mais le choix de la demanderesse a des conséquences. En agissant comme cela, elle a sérieusement ému ce qui aurait pu à l'époque représenter des motifs impérieux qui auraient justifié que la règle *audi alteram partem* soit écartée à l'égard des nombreux intimés au présent dossier. Mais le respect de cette règle est fondamental et seuls des motifs vraiment sérieux justifieraient qu'elle soit écartée ici. En repoussant le moment d'agir, les motifs impérieux se sont estompés.

[26] Cette situation doit profiter aux intimés en leur donnant le droit de se faire entendre et de répondre directement aux faits prouvés par l'Autorité. Tout ceci étant dit, il apparaît tout de même de l'abondante preuve de l'Autorité que certains faits sont survenus plus récemment et laissent croire que certaines manipulations de titres ont eu lieu nouvellement et qu'il y aurait lieu d'agir à leur égard. Dans le cas de la société Wanderport, l'enquêteur de l'Autorité a reçu une alerte en juin 2011 prouvant qu'on tenterait actuellement de mousser la valeur de ce titre à la hausse.

[27] Dans le cas de la société Neuro-Biotech inc., un communiqué de presse a été publié en avril 2011 évoquant une rencontre récente entre un sous-ministre russe et un représentant de cette société. Mais il fut prouvé par l'enquêteur que rien de tel n'avait eu lieu, laissant croire que cela était surtout destiné à mousser la valeur du titre de cette société.

[28] Dans ces circonstances, mais dans ces circonstances seulement, le Bureau estime que peut exister une nécessité d'agir plus rapidement et de prononcer une décision plus limitée que ce que l'Autorité demande, mais qui peut avoir pour effet d'empêcher que d'autres investisseurs soient trompés par ceux qui utiliseraient actuellement ces moyens pour les attirer. Le Bureau reconnaît qu'existe ici un motif impérieux d'agir et d'interdire les opérations à l'égard de ces titres.

[29] De façon corollaire, le Bureau est également prêt à ordonner la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* » qui est opérée par la société IAB Média inc. puisqu'il a servi à relayer des alertes sur les titres de Wanderport. Mais ce sont les seules décisions que le Bureau est prêt à prononcer sans entendre les parties. Les allégations quant aux manipulations des titres d'EGM n'ont pas le caractère contemporain qui justifierait que le Bureau en interdise la négociation sur la base de motifs impérieux.

[30] Les interdictions générales d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ne sont pas actuellement justifiées sans entendre les parties. Les ordonnances de blocage demandées ne le sont pas non plus. L'Autorité a reconnu que les comptes en question sont inactifs et ne contiennent à peu près rien. La crainte que des sociétés dont l'Autorité ignore jusqu'au nom puissent les utiliser ne convainc pas le Bureau de prononcer les blocages demandés sur la base des motifs impérieux.

[31] Vu la portée limitée de la décision du Bureau, ce dernier estime qu'il n'est pas nécessaire de la déposer au greffe de la Cour supérieure. De plus, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité quant à un mode spécial de signification de la présente décision aux sociétés Wanderport et Neuro-Biotech. La demanderesse désire que cette signification puisse leur être faite par le biais d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[32] Le Bureau est prêt à autoriser ce mode spécial de signification, à la condition qu'une signification de la présente décision par courrier recommandé auprès de ces sociétés à leurs adresses respectives aux États-Unis soit également accomplie. Le Bureau est également prêt à autoriser que la signification de sa décision aux mises en cause soit faite à l'attention des personnes décrites dans la description des mises en cause au début de cette décision.

[33] Enfin, le Bureau tient à indiquer qu'il est possible à l'Autorité de présenter au Bureau une demande basée sur les faits du présent dossier. Le tribunal pourra alors fixer une date d'audience afin que toutes les parties aient l'occasion de se faire entendre.

2011-026-001

PAGE : 8

**LA DÉCISION**

[34] Considérant l'analyse apparaissant plus haut dans le présent dossier, le Bureau est prêt à prononcer l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs *ex parte* suivante, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>. Il est également prêt à prononcer une mesure *ex parte* propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* », le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[35] Le Bureau accueille également les demandes de mode spécial de signification de l'Autorité, en la forme apparaissant ci-après, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>9</sup>. Cependant, le Bureau rejette la demande de l'Autorité en ce qui a trait aux autres mesures *ex parte* demandées, à savoir les autres ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller, de blocage et de fermeture des autres sites Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

**1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Wanderport Corp., à savoir :
  - Wanderport Corp., ses dirigeants, administrateurs et employés;
  - 65705442 Canada inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
  - Conseils Hilbroy inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
  - Jean-François Amyot;
  - Andrea Cortellazi; et
  - Andrew Barakett.
- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms sont énumérés ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Neuro-Biotech inc., à savoir :
  - Neuro-Biotech inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
  - Andrea Cortellazi; et
  - Serge Ollu.

**2) ORDONNANCE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

---

<sup>7</sup> Précitée, note 1.  
<sup>8</sup> Précitée, note 2.  
<sup>9</sup> Précité, note 3.

2011-026-001

PAGE : 9

- **IL ORDONNE** à la société IAB Média inc. de fermer le site Internet « *Itsallbull.net* » qu'elle détient dans un délai de 24 heures de la signification de la présente décision;
- 3) **DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249, 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL REJETTE** les demandes *ex parte* restantes de l'Autorité qui sont relatives à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller et une ordonnance de blocage;
- 4) **DÉCISION SUR LA DEMANDE EX PARTE DE PRONONCER UNE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de l'Autorité de fermer les sites Internet restants;
- 5) **DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION DU BUREAU AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DES ARTICLES 115.9 ET 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;
- 6) **DÉCISION POUR UN MODE DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**
- **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux sociétés Neuro-Biotech inc. et Wanderport Corp. soit effectuée au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, à la condition que cette dernière tente également de la leur signifier par courrier recommandé à leurs adresses respectives aux États-Unis;
  - **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux mises en cause au présent dossier soit faite à l'attention des personnes dont les noms apparaissent dans la description de cesdites mises en cause au début de la présente décision.

[36] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[37] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>10</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 31.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 32.

2011-026-001

PAGE : 10

[38] Quant aux demandes rejetées vu l'absence de motifs impérieux, le Bureau réserve le droit de l'Autorité de présenter une nouvelle demande selon le processus prévu à l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL  
 DOSSIER N°

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
 800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal,  
 district de Montréal

**DEMANDERESSE**

c.

**EXCEL GOLD MINING,** 1411, rue Peel, bureau 600,  
 Montréal (Québec) H3A 1S5

**9157-0945 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le  
 nom de Investment Traders & Associate inc.,** 1411,  
 rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

**9198-6208 QUÉBEC INC.,** 1002, rue Sherbrooke  
 Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3L6

**CAPITAL CASTELLANE INC.,** 1002, rue Sherbrooke  
 Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3L6

**IAB MEDIA INC.,** 1400, rue Bégin, Montréal (Québec)  
 H4R 1X1

**MAGMA DRILLING,** 492, rue Cuddihy, Rouyn-  
 Noranda (Québec) J9X 4C4

**NEURO-BIOTECH INC.,** adresse inconnue au  
 Québec

**PROACTIVE COMPUTER SERVICES,** 1212, Redpath  
 Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1

**CONSEILS HILBROY INC.,** 1400, rue Bégin, Montréal  
 (Québec) H4R 1X1

**WANDERPORT,** 17445 US Highway 192, Suite 1,  
 Clermont, FL 3471461 USA

**935063 ALBERTA LTD,** 1800, rue McGill-Collège,  
 Montréal (Québec) H3A 3J6

**6570542 CANADA INC.** 2815, rue Cazeneuve,  
 Montréal (Québec) H4R 1V3

**JECEMAR IMMOBILIER INC.** 1040, avenue Gilles-  
 Villeneuve, Berthierville (Québec) J0K 1A0

2

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**, 237, chemin Langevin,  
Delage (Québec ), J9E 3A8

**ANDREW BARAKETT**, 2815, rue Cazeneuve,  
Montréal (Québec) H4R 1V3

**SALVATORE BRUNETTI**, 320, de la Rive-Boisée,  
app. 802, Pierrefonds (Québec) H8Z 3M2

**ANDREA CORTELLAZZI**, 1321, rue Sherbrooke  
Ouest, app. D-120, Montréal (Québec) H3G 1J4

**MICHEL DEMONTIGNY**, 1220, rue Rembrandt,  
Brossard (Québec) J4X 2G2

**XAVIER DEMONTIGNY**, 159, rue Normandin, St-  
Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1E4

**DOMINIC GINGRAS**, 925, boul. de Maisonneuve  
Ouest, app. 183, Montréal (Québec) H3A 0A5

**MARTIN HARVEY**, 954, rue Notre-Dame Est,  
Repentigny (Québec) J5Y 1C8

**MICHEL LEBEUF**, 5725, avenue McAlear, Côte-Saint-  
Luc (Québec) H4W 2G8

**YANNICK LESSARD**, 237, chemin Langevin, Delage  
(Québec ) J9E 3A8

**PATRICK LESSARD**, 1955, rue Adela-Lessard,  
Québec (Québec) G2K 0A3

**NICOLAS MATOSSIAN**, 1951, chemin Nicholas-  
Austin, Austin (Québec) J0B 1B0

**JEAN-SÉBASTIEN OLLU**, 7538, rue Querbes,  
Montréal (Québec) H3N 2B6

**MARC-ALEXANDRE OLLU**, 1420, avenue Bernard,  
app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

**MARIE-CHRISTINE OLLU**, 461, rue Linda, St-Roch-  
sur-Richelieu (Québec) J0L 2M0

**SERGE OLLU**, 1420, avenue Bernard, app. 16,  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**DANIEL PAUZÉ**, 8428, rue Aurele-Allard, Montréal  
(Québec) H2M 2T5

**DENYSE RAYNAULT**, 1420, avenue Bernard, app.  
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

3

**PATRICK GAGNÉ**, 1420, avenue Bernard, app. 16,  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**MICHEAL D'AMICO**, 1420, avenue Bernard, app. 16,  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**JACQUES VALLÉE**, 1420, avenue Bernard, app. 16,  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**STÉPHANE FRÉCHETTE**, 1420, avenue Bernard,  
app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

### **INTIMÉS**

Et

**INVEST DIRECT HSBC**, 5100 rue Sherbrooke Est,  
bureau 100, Montréal (Québec) H1V 3R9

**BMO NESBITT BURNS**, A/s: Me Julie Gallagher  
1501, rue McGill College suite 2800, Mtl Québec H3A  
3M8

**CIBC WOODGRUNDY**, A/s: Mme Maryse Lépine,  
600, Boul. Maisonneuve ouest, suite 3050 Mtl, Québec  
H3A 3J2

**BMO LIGNE D'ACTION**, A/s: Me Julie Gallagher  
1501, rue McGill College suite 2800, Mtl Québec H3A  
3M8

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**, A/s: M. Gabriel  
Céré, Édifice Sunlife 1155, rue Metcalfe, 4ième étage,  
MTL, H3B 4S9

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**, A/s: M.  
Stéphane Turmel, 1170, rue Peel, Bureau 300,  
Montréal (Québec) H3B 0A9

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS  
MOBILIÈRES**, A/s: Mme Linda Boiteau, 6700, boul.  
Pierre Bertrand, bureau 300 Québec G2J 0B4

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**, A/s:  
M. Marvin Zwikler, 1250, boul. René-Lévesque Ouest  
bureau 2000 H3B 4W8

**RBC PLACEMENT DIRECT INC.**, A/s: M. John  
Caucci, 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal  
H3B 4R8

**TD WATERHOUSE CANADA INC.,** A/s:  
Mme Christiane Manning, 500, rue St-Jacques Ouest  
5ième étage H2Y 1S1

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.0.1.3**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :**

**I. INTRODUCTION**

**A. L'Autorité des marchés financiers**

1. La demanderesse l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

**B. Excel Gold Mining/Les mines d'or Excel inc.**

2. Excel Gold Mining (ci-après « EGM ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (ci-après la « LSA »), et immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec depuis octobre 1994.
3. L'activité déclarée de cette société est l'exploration minière.
4. Les administrateurs d'EGM sont Jacques Vallée et Stéphane Fréchette; son président est Jacques Roy et son secrétaire est Martin Harvey.
5. Daniel Pauzé a été président et chef de la direction d'EGM.
6. Michel DeMontigny se présente comme directeur général d'EGM, bien que son nom n'apparaisse pas au relevé CIDREQ du registraire des entreprises du Québec. Il a d'ailleurs présidé, en novembre 2010, une réunion des actionnaires d'EGM.
7. EGM est un émetteur assujéti au Québec, coté sur la bourse de croissance TSX Venture (ci-après « TSX Venture ») de même que listé sur l'OTC Market (ci-après l' « OTC »).

**C. Investment Traders & Associates inc.**

8. 9157-0945 Québec inc. est une société qui a été constituée le 1<sup>er</sup> juin 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec et faisant affaires sous le nom Investment Traders & Associates inc. (ci-après « Investment Traders »).
9. L'activité déclarée de Investment Traders est « société de portefeuille ».
10. Dominic Gingras est administrateur, président, secrétaire et trésorier de Investment Traders. Il en est également l'unique actionnaire.

11. Investment Traders n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ( ci-après « LDPSF »).

**D. Downshire Capital inc.**

12. Downshire Capital Inc. (ci-après « Downshire ») est une société qui a été constituée le 23 juin 2006 en vertu de la LSA et immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec depuis le 4 juillet 2006.
13. Carol McKeown est l'actionnaire unique de Downshire. Elle en est également la présidente, secrétaire et trésorière.
14. Par ailleurs, Daniel F. Ryan, le conjoint de Carol Mckeown, est une des âmes dirigeantes de Downshire.
15. Downshire opérait le site Internet [www.pennystockchaser.com](http://www.pennystockchaser.com), un site Internet qui faisait la promotion de plusieurs titres boursiers.
16. Downshire n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.
17. Carol Mckeown n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.
18. Daniel F. Ryan n'est plus inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.
19. Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire et une société liée, Meadow Vista Financial Corporation.

**E. Conseils Hilbroy inc.**

20. Conseils Hilbroy inc. (ci-après « Hilbroy ») est une société qui a été incorporée le 27 septembre 2005 en vertu de la LSA, sous la dénomination sociale Groupe financier Midland Baring. Elle est immatriculée auprès du registraire des entreprises depuis le 21 novembre 2005.
21. L'activité déclarée de Hilbroy est « société de portefeuille », « services financiers » étant précisé.
22. Jean-François Amyot est administrateur, président, secrétaire et trésorier d'Hilbroy.
23. Toyma Capital inc est l'actionnaire majoritaire d'Hilbroy. Jean-François Amyot est administrateur, président, secrétaire et trésorier de Toyma Capital inc.
24. Conseils Hilbroy inc. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.
25. Jean-François Amyot n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.

**F. IAB Média inc.**

26. IAB Média inc. (ci-après « IAB ») est une société qui a été incorporée le 23 octobre 2009 en vertu de la LSA et elle est immatriculée auprès du registraire des entreprises depuis le 28 octobre 2009.
27. L'activité déclarée d'IAB est « autres services de publicité », avec précision « promotion sur sites Web ».
28. L'actionnaire majoritaire de cette société est Hilbroy. Jean-François Amyot en est l'administrateur alors que Julie Forget, sa conjointe, en est la secrétaire et la trésorière.
29. IAB détient plusieurs sites Internet qui font la promotion de plusieurs titres boursiers, dont :
  - Itsallbull.net
  - Pennystockryder.com
  - Hypergrowthstock.com
  - Stockpicksthatmove.net
  - Simonsaysstocks.net
  - Pennystocksociety.net
  - Pennystockparty.net
30. IAB n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.

**G. Wanderport Corp.**

31. Wanderport Corp. (ci-après « Wanderport ») est une société ayant été constituée le 29 mars 2006, sous le nom Industries Temtex, Inc, en vertu des lois de l'État du Delaware.
32. Le 8 janvier 2007, Industries Temte, Inc., a changé son nom pour Wanderport Corp.
33. Les dirigeants de Wanderport sont Richard Martel (président), Jean-Francois Amyot (vice-président communications) et Robert Simoneau (vice-président technologie).
34. L'adresse de Wanderport est 17445 US Highway 192, Suite 1, Clermont, FL 3471461, USA. Wanderport n'a aucune adresse connue au Québec.
35. Les actions de Wanderport se transigent sur le Pink Sheet.

**H. Neuro-Biotech inc.**

36. Neuro-Biotech Corp. (ci-après « Neuro-Biotech ») est une société qui a été constituée en vertu des lois de l'État du Nevada le 26 juillet 1990 sous le nom de Quantitative Methods Corp.
37. Le 17 janvier 2007, Quantitative Methods Corp. a changé son nom pour M45 Mining Resources Inc. (ci-après « M45 »).
38. Le 11 février 2010, M45 change de nom pour Neuro-Biotech Corp.
39. Neuro-Biotech n'a présentement aucune adresse connue au Québec.
40. Andrea Cortellazzi a été actionnaire de cette société. À ce titre, les documents soumis par Neuro-Biotech à la Securities and Exchange Commission (ci-après la « SEC ») par Neuro-Biotech révèlent qu'en date du 8 mars 2007, Andrea Cortellazzi contrôlait plus de 56 % des actions de la société, une participation réduite à 37,53 % en date du 31 mars 2010.
41. Serge Ollu est consultant pour Neuro-Biotech.
42. Les actions de Neuro-Biotech sont cotées sur le Pink Sheet.
43. Andrea Cortellazzi et Serge Ollu n'ont jamais été inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.

**I. Autres personnes impliquées**

44. Plusieurs autres personnes physiques et morales sont impliquées dans ce dossier :
  - Proactive Computer Services est une société d'Andrea Cortellazzi qui n'est pas immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité. Cette société a été utilisée par Andrea Cortellazzi dans le cadre de placements dans Wanderport.
  - Andrew Barakett a été impliqué dans la manipulation des titres de Wanderport; il a également transiger sur le titre de Wanderport par l'entremise de la société 6570542 Canada inc. dont il est le président et premier actionnaire;
  - Daniel Pauzé, Yannick Lessard, Patrick Lessard, Nicolas Matossian sont impliqués dans la manipulation des titres d'EGM et ont reçu des actions d'EGM, tel qu'expliqué ci-après.

- 9198-6208 Québec inc. est une société qui a été constituée le 17 juin 2008 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises. Annie Lacasse en est présidente et secrétaire. L'activité déclarée de la société est « explorations minières et ressources naturelles ». Cette société a reçu des actions d'EGM dans le cadre d'une transaction expliquée ci-après.
  - 935063 Alberta Ltd. est une société qui a été constituée le 18 mai 2001 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises et dont Nicolas Matossian est président; cette société a reçu des actions d'EGM.
  - Denyse Raynault est la conjointe de Serge Ollu; Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Ollu sont les enfants de Serge Ollu. Ils ont tous reçu des actions d'EGM.
  - Capital Castellane Inc. est une société qui a été constituée le 30 avril 2009 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises. Jean-Sébastien Ollu en est le président et le secrétaire. L'activité déclarée est « société de gestion – investissements immobiliers et de propriétés minières ». Elle a reçu des actions d'EGM.
  - Salvator Brunetti et Magma Drilling inc. ont reçu des actions d'EGM dans les circonstances ci-après expliquées.
  - Xavier DeMontigny est le fils de Michel DeMontigny. Il a reçu des actions d'EGM.
  - Michel Lebeuf est un avocat qui a rendu des services professionnels à Andrea Cortellazzi et qui a reçu des actions d'EGM dans les circonstances ci-après expliquées.
45. Ces personnes ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM. Yannick Lessard a par ailleurs déjà été inscrit auprès de l'Autorité :
- À titre de représentant en assurance de personnes. Il est inactif depuis le 30 juin 2009 pour non-renouvellement.
  - À titre de représentant en épargne collective. Il a démissionné le 31 décembre 2008.
  - À titre de représentant en valeurs mobilières du 21 novembre 2005 au 10 janvier 2008.

## II. LES FAITS

### A. Sommaire

46. Le 12 juillet 2010, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement d'Andrea Cortellazzi, Serge Ollu, Wanderport et M45 (maintenant Neuro-Biotech).
47. L'enquête a démontré l'existence de stratagèmes visant à manipuler les titres de Wanderport, Neuro-Biotech et EGM, tel qu'expliqué ci-après.

### B. Wanderport

48. Dans le cadre de l'enquête, l'investisseur 1, qui a souscrit à des actions de Wanderport par l'entremise d'Andrea Cortellazzi, a été rencontré. L'investisseur 1 a fait une déclaration faisant mention des faits suivants :

- Il a été introduit à M. Cortellazzi à travers une connaissance en juillet 2009.
- M. Cortellazzi lui a dit qu'il était courtier en valeurs mobilières, qu'il faisait des placements très rentables et qu'il était propriétaire de « Shell ».
- M. Cortellazzi lui a dit qu'il pouvait l'aider en plaçant son argent dans un « shell » dont il avait le contrôle, un « titre vert » très rentable : Wanderport. Ce placement devait être sécuritaire, il ne pouvait pas perdre.
- Il a rencontré maintes fois M. Cortellazzi, la plupart du temps à ses bureaux d'affaires, au 1212, Redpath Crescent à Montréal.
- Il a investi un premier 20 000 \$, remis par chèque aux bureaux de M. Cortellazzi situés au 1212, Redpath Crescent. À la demande de ce dernier, il a fait le chèque à l'ordre de Proactive Computer Services, une des compagnies appartenant à M. Cortellazzi.
- Ce chèque a été encaissé dans un centre d'encaissement.
- M. Cortellazzi lui a remis, lors d'une autre rencontre au 1212, Redpath Crescent, une lettre de Proactive Computer Services, confirmant la réception de l'argent de même que l'investissement dans Wanderport.
- M. Cortellazzi l'a recontacté une semaine plus tard, lui indiquant qu'il avait fait des milliers de dollars en profit. Il lui a également dit qu'une deuxième vague de placement arrivait dans Wanderport, qu'une place s'était libérée, qu'il devait investir à nouveau pour faire plus d'argent et que c'était urgent. Il a accepté d'investir avec son partenaire d'affaires, l'investisseur 2, un autre montant de 70 000 \$, à nouveau par 2 chèques visés à l'ordre de Proactive Computer Services.
- Ces deux chèques ont été encaissés dans des centres d'encaissement.
- Bien que l'investisseur 1 ait demandé le remboursement de son investissement, M. Cortellazzi lui a plutôt proposé d'autres investissements, notamment dans M45, une « véritable bombe ».
- Au sujet de M45, M. Cortellazzi lui a dit qu'il s'appropriait à faire la même chose qu'avec Wanderport. Le titre n'était pas encore prêt, il était en train de le finaliser. Toujours à son bureau du 1212, Redpath Crescent, il lui a montré un document, une liste présentant tous les actionnaires de M45, selon M. Cortellazzi.
- M. Cortellazzi lui a expliqué qu'il était en train de récupérer toutes les actions du titre, afin de le nettoyer et de le remettre en marché.
- Lors de ces rencontres, M. Cortellazzi était toujours devant ses portables placés sur son bureau du 3<sup>e</sup> étage du 1212, Redpath Crescent. M. Cortellazzi disait recevoir des courriels d'investisseurs potentiels.
- M. Cortellazzi lui a expliqué qu'il était difficile de ravoir rapidement son argent parce qu'il était bloqué aux États-Unis et qu'il ne pouvait sortir que de petites sommes à la fois pour ne pas être repéré par l'impôt aux États-Unis et au Canada.
- M. Cortellazzi lui a alors expliqué que Wanderport ou M45 sont des coquilles dont il est le propriétaire. Il lui a aussi expliqué ce que sont des coquilles et la manière dont il procède pour leur donner de la valeur. Il disait transiger sur ces titres à partir de plusieurs comptes

qu'il contrôlait avec des petits montants et en concertation avec des associés qui faisaient la même chose pour monter la valeur du titre.

- M. Cortellazzi lui a dit qu'il payait en actions des promoteurs (notamment « Hilbroy », « It's all Bull » et « Gold Spoon ») et contrôlait ainsi la mise en marché et le moment où il retirait son investissement. Le but était de faire monter lentement le titre en attirant d'autres investisseurs. Il faisait du profit de cette façon.
  - Il lui a aussi expliqué comment ouvrir des comptes chez des courtiers aux États-Unis, notamment chez Option Xpress et chez JH Darbie pour faire transiter les sommes.
  - Étant donné l'inexpérience de l'investisseur 1 pour ouvrir des comptes de courtage, M. Cortellazzi lui a dit de venir l'ouvrir à son bureau, au 1212, Redpath Crescent, en indiquant que c'était la procédure normale, que tous les comptes étaient ouverts depuis leur bureau. C'est son fils qui selon lui s'occupait habituellement de l'ouverture des comptes et il pouvait les aider.
  - L'investisseur 1 et son partenaire d'affaires, l'investisseur 2, ont ouvert des comptes mais n'ont rien reçu. Ils voulaient récupérer leur argent; M. Cortellazzi retardait constamment la remise de leur argent sous de multiples prétextes.
  - En septembre, M. Cortellazzi leur a remis deux chèques de 20 000 \$, en remboursement partiel de leur investissement, qui leur ont été retournés avec la mention NSF. Les chèques étaient émis par un des associés de M. Cortellazzi, soit Domenico Barrecca.
  - Après quelques semaines à tenter de ravoir son argent, l'investisseur 1 exigea de M. Cortellazzi une reconnaissance des montants et des gains réalisés. M. Cortellazzi lui répondit que tout était à son bureau du 1212, Redpath Crescent. L'investisseur 1 s'y est rendu en octobre 2009 et a obtenu de celui-ci une lettre de confirmation.
  - M. Cortellazzi lui a ensuite remis pour 90 000 \$ de chèques, émis par la compagnie numérique 9198-6166 Québec inc. et signés par Antonio Savaris présenté comme étant un associé de M. Cortellazzi. Tous les chèques ont été émis d'un compte fermé depuis le mois de juillet.
  - L'investisseur 1 et l'investisseur 2 ont menacé M. Cortellazzi de porter plainte; M. Cortellazzi leur a dit que s'ils révélaient tout cela, il ne pourrait plus travailler et par conséquent, les rembourser.
  - Un autre associé, Serge Ollu, a remis à l'investisseur 2 un chèque de 15 000 \$ de Jean-Sébastien Ollu daté du 23 octobre 2009. Ce chèque a pu être encaissé en novembre 2009.
  - Depuis, par l'intermédiaire de l'avocat de M. Cortellazzi, John Bracaglia, l'investisseur 1 et l'investisseur 2 ont reçu une proposition de règlement de dettes en leur donnant des actions de M45, proposition à laquelle ils n'ont pas donné suite.
49. L'investisseur 2 a été rencontré et la déclaration qu'il a donnée corrobore celle de l'investisseur 1.
50. Un troisième investisseur a également fourni une déclaration dans le cadre de l'enquête. Cette déclaration fait état des faits suivants :
- L'investisseur 3 indique avoir été présenté à M. Cortellazzi par une amie, madame Jade Chabot, au mois de juin 2009. L'investisseur 3 avait alors une compagnie et M. Cortellazzi indiquait pouvoir l'aider dans son plan d'affaires.

11

- M. Cortellazzi l'a rappelé deux jours plus tard. Il disait qu'il était propriétaire d'une coquille qui se transigeait en Bourse, du nom de Wanderport. Il lui a fait des représentations sur cette coquille à l'effet qu'il la contrôlait et qu'il faisait des « deals » avec d'autres compagnies. M. Cortellazzi a mentionné que l'avantage d'investir par son entremise reposait sur le fait qu'il bénéficiait d'informations privilégiées. Il lui a dit : « on achète, on vend », « on achète, on vend », « on achète, on vend », etc. C'est le truc selon lui pour faire de l'argent. Il lui dit qu'il détenait des millions d'actions de cette compagnie.
  - M. Cortellazzi lui a dit qu'en investissant dans cette coquille qu'il contrôlait, il pouvait obtenir un rendement de 35 % à 40 % en trente jours. Il lui disait qu'il ne pouvait pas perdre, il n'y avait aucun risque et c'était garanti puisqu'il contrôlait le titre.
  - L'investisseur 3 s'est présenté aux bureaux de M. Cortellazzi quelques jours plus tard, au 1212, Redpath Crescent, à Montréal. Il lui a remis une somme de 1 800 \$ en argent liquide pour investir dans Wanderport et n'a reçu aucun document relatif à son investissement.
  - M. Cortellazzi lui a demandé s'il connaissait d'autres gens qui voulaient faire de l'argent. L'investisseur 3 lui a référé quelques noms, notamment celui de l'investisseur 1.
  - À la mi-septembre, M. Cortellazzi lui a remis une « ristourne » de 500 \$ en argent liquide sur son investissement. Cet argent lui a été remis au 1212, Redpath Crescent, et selon M. Cortellazzi, c'était « juste le début ».
  - Ayant obtenu un tel rendement et suivant les représentations de M. Cortellazzi quant à une nouvelle vague de placements dans Wanderport, l'investisseur 3 a emprunté à partir de ses cartes de crédit environ 5 000 \$ pour investir à nouveau avec M. Cortellazzi. M. Cortellazzi savait que l'argent venait de ses cartes de crédit, il lui disait de ne pas s'inquiéter.
  - Au moment de la demande de son remboursement, M. Cortellazzi a répondu qu'il ne pouvait pas le rembourser puisqu'il avait réinvesti l'argent dans une autre de ses coquilles, du nom de M45. À aucun moment, M. Cortellazzi n'avait consulté l'investisseur 3 pour faire ce placement. M. Cortellazzi a mentionné que M45 allait être une « bombe » et qu'il allait faire 3 fois plus d'argent. Il lui disait également contrôler ce titre.
  - L'investisseur 3 indique s'être présenté une dizaine de fois aux bureaux de M. Cortellazzi, au 1212, Redpath Crescent à Montréal. M. Cortellazzi était toujours devant ses écrans d'ordinateurs au 3<sup>e</sup> étage, et son fils Michael, au 4<sup>e</sup>, en compagnie d'un autre homme, Tony.
  - M. Cortellazzi avait toujours une excuse pour ne pas le rembourser.
51. Le 17 juin 2011, des recherches sur Internet effectuées par les enquêteurs de l'Autorité ont permis de constater que le site Internet itsallbull.net, opéré par IAB, fait notamment la promotion du titre de Wanderport.
52. De plus, IAB envoie aux membres du site Internet des alertes qui font la promotion du titre de Wanderport et qui contiennent des analyses sur le cours de ce titre.
- C. Neuro-Biotech**
53. Dans le cadre d'une enquête préalable à la présente enquête, trois investisseurs ont indiqué avoir investi dans la société M45 suite aux représentations de Andrea Cortellazzi et Serge Ollu.
54. Un de ces investisseurs, l'investisseur 4, fait état des faits suivants :

- L'investisseur 4 et sa femme ont investi un total de 285 000 \$, soit la totalité de leur fonds de retraite, au cours de l'année 2008 dans HE-5 Ressources. Les représentations quant à ce placement ont été faites par Jacques Gagné, en premier lieu, puis par Andrea Cortellazzi et Serge Ollu.
  - Ils se sont rendus aux bureaux de M. Cortellazzi, au 1212, Redpath Crescent à Montréal, pour rencontrer M. Cortellazzi et M. Ollu en compagnie de M. Gagné vers le mois de janvier 2008.
  - Les connaissances de l'investisseur 4 en placement sont minces; il n'est donc pas en mesure d'expliquer clairement le type de produit dans lequel il investissait.
  - Il indique toutefois que le rendement qui a été promis par M. Gagné, M. Cortellazzi et M. Ollu était élevé. L'investisseur 4 devait recevoir 60 000 \$ par année et après une année, la valeur de son placement devait être supérieure à 400 000 \$.
  - Le placement dans HE-5 Ressources a finalement échoué, aux dires de M. Gagné et ils ont tout perdu.
  - M. Ollu n'a répondu à aucune des communications et mise en demeure que l'investisseur 4 lui a fait parvenir.
  - Le 2 septembre 2010, M. Gagné a rencontré l'investisseur 4 pour l'informer qu'il a réussi à obtenir de M. Ollu et de M. Cortellazzi 400 000 actions de M45 et 275 000 actions de Neuro-Biotech en dédommagement pour ses pertes passées.
  - M. Gagné lui a expliqué qu'il s'agissait de la même entreprise et qu'il a fait ouvrir un compte de courtage pour lui aux États-Unis afin d'y déposer ces certificats d'actions. Les actions vaudraient aujourd'hui 4 cents, mais elles pourraient monter à 50 cents.
55. Notons que Jacques Gagné fait déjà l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations prononcées par le Bureau, dans le dossier 2005-04.
56. Le 8 septembre 2010, l'Autorité a procédé à des perquisitions aux bureaux d'Andrea Cortellazzi au 1212, Redpath Crescent, Montréal et aux bureaux de Serge Ollu au 4020, St-Ambroise, bureau 497, Montréal.
57. Lors de la perquisition aux bureaux d'Andrea Cortellazzi, ce dernier a fait une déclaration libre et volontaire recueillie par un enquêteur de l'Autorité.
58. Andrea Cortellazzi a déclaré :
- Il se dit heureux que l'Autorité soit au courant de l'existence de Itsallbull et de M. Amyot, mais n'avoir aucun lien avec ceux-ci.
  - Il sait dans quel domaine ceux-ci œuvrent, soit la promotion de titres boursiers.
  - Il aurait rencontré M. Amyot il y a 2 ou 3 ans. Celui-ci se serait présenté au 1212, Redpath Crescent afin de discuter de la possibilité de faire la promotion de titres détenus par M. Cortellazzi. Il indique n'avoir toutefois jamais fait affaires avec lui.
  - Selon lui, la technique utilisée par Itsallbull s'apparente au Pump & Dump.

- Il indique qu'il s'agit d'une stratégie payante pour le promoteur du projet et du titre, mais qu'elle ne crée aucune valeur pour la compagnie elle-même.
- M. Cortellazzi indique ne jamais avoir eu recours à cette technique, qu'il juge illégale.
- M. Cortellazzi ajoute que les communiqués de presse émis pendant une période de promotion sont trompeurs (« misleading », « its all bullshit »), surtout lorsqu'il s'agit de coquilles vides.

#### Wanderport

- Au sujet de Wanderport, il indique qu'il ne s'agit pas de son projet, mais bien celui d'Andrew Barakett, une connaissance de longue date.
- Il a été contacté par celui-ci il y a plus de deux ans afin de l'aider à mettre sur pied cette coquille en Bourse.
- Ses fonctions étaient de trouver pour M. Barakett un agent de transfert et un avocat aux États-Unis.
- Pour ce faire, il a obtenu plus de deux millions d'actions de Wanderport, actions qu'il a vendues ou distribuées depuis.
- M. Barakett, lequel n'a aucun titre spécifique dans Wanderport, a été mandaté par l'ancien conseil d'administration de Wanderport.
- Suite à une transaction avec une compagnie québécoise, représentée par un certain Richard Martel, Wanderport devait posséder un actif réel, soit une technologie dans le domaine des chauffe-eau.
- La transaction de Wanderport afin que la coquille possède l'actif ne serait toujours pas complétée.
- M. Cortellazzi prétend qu'à aucun moment, il n'a sollicité des investisseurs pour acheter des actions de la société.
- Il sait que Hilbroy et Itsallbull sont impliqués dans la promotion de Wanderport, mais il indique qu'il n'a pas été impliqué à ce niveau.
- En fait, M. Cortellazzi prétend n'avoir eu un rôle que très limité dans Wanderport, soit uniquement à trouver un agent de transfert et un avocat pour la société.

#### M45 (Neuro-Biotech)

- M. Cortellazzi indique avoir été dans le passé propriétaire de quelques « shells », des coquilles cotées en Bourse.
- La principale aurait été M45. M. Cortellazzi indique qu'il s'agissait de son « bébé » et du principal projet auquel il a participé au cours des dernières années.
- M45 est une société cotée sur le Pink Sheet qu'il aurait acheté il y a plusieurs années. La société avait pour objectif principal l'acquisition et l'exploration de propriétés minières dans la région de Matagami.
- L'entreprise aurait dépensé tout son argent dans l'acquisition des titres (« claims »).

- À la question à savoir comment M45 finançait ses activités, M. Cortellazzi répond qu'il finançait lui-même la société.
- Puis, M. Cortellazzi explique qu'il empruntait personnellement l'argent auprès d'individus et qu'il l'investissait dans M45.
- M. Cortellazzi poursuit en indiquant que toutes les sommes recueillies auprès de ces individus sont allés dans l'acquisition de « claims » miniers.
- M45 n'avait pas de compte bancaire. M. Cortellazzi recueillait de l'argent personnellement auprès d'individus, et il l'investissait dans M45. Il explique n'avoir jamais gardé l'argent d'investisseurs pour lui.
- Les modalités entendues avec les différents investisseurs variaient; certains prêtaient de l'argent à M. Cortellazzi et attendaient un retour en argent. D'autres attendaient un retour en actions de M45.
- M. Cortellazzi indique avoir perdu beaucoup d'argent avec M45.
- Il poursuit en indiquant que deux options s'offraient à lui avec M45 lorsque les choses se sont mises à aller moins bien (quand les marchés financiers se sont effondrés).
- Soit il continuait de recueillir des sommes auprès de particuliers pour financer les activités de la société, soit il mettait en place un « stock play ».
- M. Cortellazzi explique qu'un « stock play » est une technique qui consiste à mandater un promoteur afin de faire monter rapidement le titre et pouvoir vendre des actions.
- M. Cortellazzi acquiesce lorsque questionné s'il s'agit d'une technique qui s'apparente au Pump & dump.
- Il précise que cette technique aurait coûté de 20 à 30 millions d'actions en nouvelles actions de la société, et qu'elle n'aurait eu qu'un court effet.
- Il n'a pas utilisé cette technique et, considérant la perquisition présentement en cours à ses bureaux, il se dit très heureux de ne pas y avoir eu recours.
- Au sujet des investisseurs sollicités, il indique qu'il s'agissait d'individus qui ont entendu parler de ce qu'il faisait, à travers du « bouche à oreille ».
- M. Cortellazzi indique qu'il devait, jusqu'à tout récemment, beaucoup d'argent à ces individus.
- Serge Ollu aurait repris M45 et il en aurait fait une nouvelle société, Neuro-Biotech. Il ajoute ne pas avoir été impliqué dans cette transformation et être très satisfait du travail accompli par Serge Ollu.
- M. Cortellazzi aurait fait signer des lettres de quittance auprès de ses investisseurs, et qu'il leur remettait des actions de Neuro-Biotech en échange de leur dette.

#### Investisseurs 1 et 2

- Au sujet des investisseurs 1 et 2, M. Cortellazzi prétend qu'ils n'ont pas perdu d'argent avec lui, en ce sens qu'il compte toujours les rembourser.

- Il explique avoir sollicité de l'argent auprès de ces investisseurs en précisant qu'il avait une discrétion complète sur la gestion de leur argent. Ainsi, selon lui, ceux-ci n'investissaient pas dans un produit spécifique.
  - Il leur a dit qu'il était en mesure de donner un rendement de 20 % à 30 %, mais indique ne leur avoir fait aucune promesse.
  - Il ajoute avoir reçu de ces deux investisseurs de l'argent comptant, mais surtout des chèques.
  - Au sujet du cheminement de l'argent recueilli auprès de ces investisseurs, il répond avoir reçu l'argent dans le compte de sa compagnie, Proactive Computer Services, et qu'il l'a transféré dans son compte de courtage.
  - Lorsque que l'enquêteur de l'Autorité lui indique avoir vu les pièces bancaires justificatives, et que celles-ci indiquent qu'elles ont été encaissées dans des centres d'encaissement, M. Cortellazzi répond ne plus s'en souvenir.
  - Il ajoute avoir perdu l'argent des investisseurs 1 et 2. Les marchés ont été très difficiles depuis qu'ils ont investi avec lui.
  - Sous leurs menaces, il indique que les investisseurs 1 et 2 l'ont forcé à leur remettre une lettre de reconnaissance de dettes.
  - Il ajoute leur avoir remboursé une partie de l'argent qu'il leur doit et qu'il planifie toujours rembourser le reste.
  - M. Cortellazzi tient à préciser avoir été victime d'harcèlement et de menaces de la part de ces deux investisseurs et avoir déposé trois plaintes à la police en ce sens.
  - Bien qu'il admette avoir recueilli des fonds auprès d'investisseurs québécois, M. Cortellazzi précise avoir complètement arrêté de le faire depuis plus d'un an.
  - Il indique regretter de l'avoir fait et que cela l'a détruit. M. Cortellazzi admet avoir pensé au suicide en août 2009 avec les appels incessants d'investisseurs et devant le fait qu'il était rendu sans le sou. Il aurait alors « touché le fond du baril » et aurait arrêté ses activités de placement auprès de particuliers.
  - Il ajoute que le fait de recueillir des fonds auprès de particuliers était une erreur et que « ça ne fonctionne pas ».
59. L'analyse des documents saisis lors des perquisitions du 8 septembre 2010 ainsi que les démarches d'enquête subséquentes ont permis de confirmer l'existence d'un stratagème de manipulation des titres de Neuro-Biotech notamment par les éléments suivants :
- L'ordre du jour d'une rencontre pour Neuro-Biotech prévue le 6 décembre 2009 à Québec contient un item concernant un échéancier de communiqués de presse à être publiés sur les activités de Neuro-Biotech.
  - L'ordre du jour prévoit des sujets pour plusieurs communiqués de presse à venir. Un ordre de parution prévoit à l'avance le sujet des communiqués de presse et les dates auxquelles ils seront publiés.

- Selon ce document, trente-deux (32) communiqués de presse concernant Neuro-Biotech seront publiés entre le 8 janvier 2010 et le 30 juillet 2010. Dans les notes manuscrites également jointes au document, il est fait mention que les stratégies de relations publiques s'ajusteront selon la réaction du marché.
- Dans un communiqué de presse publié le 25 janvier 2011, Neuro-Biotech annonce la signature d'une lettre d'intention avec la compagnie Sigma-Aldrich, une compagnie dont le siège social est en Israël.
- À la suite de cette parution, un représentant de Sigma-Aldrich a adressé un courrier électronique à Neuro-Biotech afin qu'on lui fournisse le nom de la personne avec qui elle était en contact étant donné qu'il n'avait aucun souvenir de discussions ayant pu survenir entre les deux sociétés.
- Neuro-Biotech indique que la personne avec laquelle elle était en contact est M. McElligott. Or, selon le représentant de Sigma-Aldrich, cette personne n'est plus à l'emploi de la compagnie depuis février 2007.
- Dans un communiqué de presse de Neuro-Biotech daté du 6 avril 2011, il est fait mention qu'un représentant de la compagnie avait rencontré un sous-ministre russe à l'occasion du « Quebec/Russia Innovations Forum » tenu à Montréal le 28 mars 2011.
- Après vérifications auprès du Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Direction Europe – Pupitre Allemagne, Europe centrale et orientale le 8 avril 2011, il appert qu'aucune personne de Neuro-Biotech n'a participé aux rencontres avec la délégation russe.
- De plus, le 13 juillet 2010, Neuro-Biotech a annoncé la création de sa filiale Neuro-Biotech Lab Canada Inc. à Montréal.
- Bien qu'il apparaisse comme président et administrateur de la société Les Labo Neuro-Biotech Canada inc. au REQ, Abdelkrim Louze a affirmé à l'enquêteur de l'Autorité, le 6 août 2010, qu'il n'a jamais accepté d'occuper de telles fonctions.
- M. Louze est agent de sécurité pour l'agence Garda à l'aéroport de Dorval.
- Lorsqu'informé que son nom apparaît à titre de président, administrateur unique et secrétaire de Neuro-Biotech Lab Canada Inc. au rapport CIDREQ du registre des entreprises, lequel indique que la société est immatriculée depuis le 15 juillet, M. Louze se dit étonné d'être désigné à ces titres puisqu'il n'a jamais signé quoique ce soit. Il ne sait pas qui a soumis cette information.

**D. EGM**

60. Lors de la perquisition du 8 septembre 2010, les enquêteurs de l'Autorité ont saisi un document intitulé « 90 days operational plan » préparé par Investment Traders pour EGM, lequel décrit les étapes du stratagème de manipulation des actions d'EGM.
61. Ce document fait état des éléments suivants :
- La procédure d'émission et de contrôle de l'actionnariat.
  - Les individus par l'entremise desquels l'actionnariat sera réparti.
  - Le moment et la façon dont la promotion s'effectuera.
  - L'émission des actions afin de contrôler l'actionnariat d'EGM est répartie entre certains dirigeants d'EGM et d'autres individus liés à ces derniers à savoir :
    - i. Daniel Pauzé
    - ii. Martin Harvey
    - iii. Patrick Lessard
    - iv. Nicolas Matossian
    - v. Investment Traders
    - vi. Yannick Lessard & autres
62. Pour ce qui est de la promotion de l'action d'EGM, celle-ci est divisée en trois étapes :
- La firme de relations aux investisseurs et un groupe de promotion débiteront le 20 mai 2009 et auront comme objectif d'amener le prix de l'action à 0,12 \$/action avec un volume moyen de 300 000 actions par jour jusqu'au mois de juin.
  - Du début juin jusqu'à la fin du mois d'août, un deuxième groupe de promotion aura comme objectif d'amener le prix de l'action entre 0,25 \$ et 0,39 \$.
  - Entre le 20 mai et le 21 juin, une moyenne de deux communiqués de presse par semaine est planifiée et sera supportée par un programme de communication avec les actionnaires, par des publications et des états financiers.
63. Les vérifications des enquêteurs de l'Autorité ont permis de confirmer que le site [www.pennystockchaser](http://www.pennystockchaser), anciennement opéré par Downshire, a fait la promotion du titre d'EGM avant la signification de la décision du Bureau en date du 25 juin 2010.
64. Parallèlement aux démarches ci-dessus mentionnées, le plan d'action d'EGM prévoit un scénario d'acquisition de propriétés minières pour la période débutant en mai 2009.
65. À cet égard, les enquêteurs de l'Autorité ont également saisi, lors de la perquisition du 8 septembre 2010, des contrats d'acquisition de propriétés minières intervenus entre EGM, et Capital Castellane Inc. (Jean-Sébastien Ollu, président), entre EGM et Investment Traders (Dominic Gingras, président), entre EGM et 9198-6208 Québec inc. (Annie Lacasse, présidente ayant donné une procuration à Dominic Gingras) et finalement, entre EGM et Denyse Raynault (conjointe de Serge Ollu).
66. Ces contrats sont signés par les personnes suivantes :

- Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et Capital Castellane Inc. est signé par Jacques Vallée (pour EGM) et Jean-Sébastien Ollu (pour Capital Castellane inc.);
  - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et 9157-0945 Québec inc. est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Dominic Gingras (pour 9157-0945 Québec inc.);
  - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et 9198-6208 Québec inc. est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Patrick Gagné (pour 9198-6208 Québec inc.);
  - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et Denyse Raynault est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Denyse Raynault.
67. Ces contrats prévoient la vente de titres miniers en contrepartie d'émissions d'actions d'EGM à Capital Castellane Inc. (Jean-Sébastien Ollu, président), Investment Traders (Dominic Gingras, président), 9198-6208 Québec inc. (Annie Lacasse, présidente ayant donné une procuration à Dominic Gingras) et Denyse Raynault (conjointe de Serge Ollu).
68. Les actions obtenues par les sociétés mentionnées préalablement sont transférées à plusieurs personnes, dont notamment Downshire Capital inc., Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Patrick Gagné, 935063 Alberta Ltd, Micheal D'Amico, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu et Marie-Christine Raynault-Ollu.
69. L'analyse des transactions boursières contenues dans les rapports MICA révèle que les personnes ci-haut mentionnées ainsi que les personnes impliquées dans le stratagème de manipulation ont transigé sur le titre d'EGM;
70. Cette analyse révèle également que les transactions boursières ont été effectuées à même plusieurs comptes de courtage identifiés dans le tableau joint en annexe A;
71. Plus précisément, Downshire Capital inc., Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Patrick Gagné, 935063 Alberta Ltd, Micheal D'Amico, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Raynault-Ollu, Jecemar Immobilier inc. (une société liée à Martin Harvey), Martin Harvey, Dominic Gingras, Daniel Pauze, Denyse Raynault, Patrick Lessard, Investment Trader & Associates,
72. Les actions obtenues par les sociétés mentionnées préalablement sont transférées à plusieurs personnes liées, à savoir Denyse Raynault, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Ollu, Xavier DeMontigny, Magma Drilling inc. Michel Lebeuf et Salvatore Brunetti.
73. L'analyse des transactions boursières contenues dans les rapports MICA révèle que plusieurs de ces personnes ont transigé sur le titre d'EGM.
74. Yannick Lessard, l'une des personnes impliquées dans ce stratagème, a transmis des courriels qui démontrent sa connaissance du stratagème :
- Un courrier électronique de Yannick Lessard affirmant qu'il est maintenant millionnaire en référant à son investissement dans EGM. Il mentionne que EGM est passé de 0,08 \$ à 0,36 \$
  - Un courrier électronique d'un investisseur à Yannick Lessard lui indiquant que ce dernier « saura faire exploser ce stock » et ce, en référence à EGM.

- Un courrier électronique de Yannick Lessard à des investisseurs mentionnant qu'il s'est fait avoir par Serge Ollu et Cortellazzi concernant EGM, mais qu'il n'entrevoit pas prendre des mesures agressives puisqu'il est au courant d'un plan pour remonter EGM.
75. Le 20 janvier 2011, les enquêteurs de l'Autorité ont interrogé Serge Ollu. Ce dernier a fait mention des éléments suivants :
- Daniel Ryan fait de la manipulation boursière en envoyant des millions de courriels pour faire monter le « stock ».
  - Jean-François Amyot fait la même chose que Daniel Ryan. Il n'a jamais parlé à Jean-François Amyot. Il a rencontré Daniel Ryan une ou deux fois lorsqu'il travaillait sur la rue Peel avec Michel DeMontigny.
  - Capital Castellane inc., qui est contrôlée par Serge Ollu, a vendu des titres miniers à EGM et a reçu, en contrepartie, des actions d'EGM. Ces titres miniers provenaient d'Andrea Cortellazzi.
  - Serge Ollu a négocié la vente de ces titres miniers avec Michel DeMontigny et le président de l'époque chez EGM, soit Martin Harvey.
  - Suite à la vente de ces titres miniers de la part de Capital Castellane, Michel DeMontigny a demandé à Serge Ollu de transférer des actions d'EGM détenues par Capital Castellane à plusieurs individus.
  - Serge Ollu a accepté de transférer les actions qu'il avait reçues suite à la vente des titres miniers car il a reçu toutes sortes de pressions.
  - Serge Ollu a transféré ses actions d'EGM à Michel Lebeuf car Andrea Cortellazzi lui devait des honoraires d'avocat. Michel Lebeuf a demandé à Serge Ollu de lui transférer en son nom personnel.
  - Michel DeMontigny a aussi demandé à Serge Ollu de transférer des actions d'EGM à son fils, Xavier DeMontigny, à Magma Drilling et à Salvatore Brunetti.
  - Salvatore Brunetti travaille avec DeMontigny dans les bureaux sur la rue Peel.
  - Serge Ollu a donné ses actions d'EGM pour avoir la paix.
76. Le 30 septembre 2010, l'Autorité a reçu une plainte de l'investisseur 5, à l'encontre de Yannick Lessard.
77. L'investisseur 5 reproche à Yannick Lessard de l'avoir amené à investir 40 000 \$ et se plaint de son incapacité à le rembourser.
78. Parmi les éléments au soutien de sa plainte, l'investisseur 5 a remis à l'Autorité des enregistrements téléphoniques de conversations qu'il a eues avec Yannick Lessard ainsi que des courriels échangés avec ce dernier.
79. Ces enregistrements téléphoniques se sont déroulés les 2 juillet 2010, 8 septembre 2010, 16 septembre 2010 ainsi que le 20 septembre 2010.
80. Ces conversations téléphoniques font état des éléments suivants :

- Yannick Lessard mentionne qu'il a besoin de promoteurs afin de créer du volume et par la suite vendre les actions afin de pouvoir le rembourser.
- Les promoteurs sont payés en actions et ces derniers étant dans l'impossibilité d'obtenir la levée de la période d'entiercement liée aux actions d'U-Mining, ils ne peuvent pas commencer la promotion.
- Les services des avocats sont retenus afin d'obtenir la levée de la période d'entiercement des actions.
- Serge Ollu a réussi la promotion sur HE-5.
- Après la promotion d'HE-5, il était prévu de commencer celle d'U-Mining.
- Yannick Lessard a été témoin et a bénéficié d'une promotion d'EGM lorsqu'il était au bureau de Cortellazzi. Le prix de l'action est passé de 0,08 \$ à 0,40 \$. Il a fait un profit 35 000 \$ en deux semaines.
- Yannick Lessard évalue la possibilité d'aller se dénoncer aux autorités ainsi que toutes les personnes impliquées.
- Yannick Lessard a participé à l'opération portant sur la promotion d'EGM et il a reçu 2 millions d'actions pour avoir aidé au financement de cette opération.
- Yannick Lessard mentionne qu'il ne pouvait pas savoir qu'EGM, qui est cotée sur le TSX, était une coquille faisant l'objet d'une fraude.

#### **E. Autre élément**

81. En décembre 2008, l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après « ÉIPMF ») a commencé une enquête criminelle portant le nom « Projet Carrefour».
82. L'enquête de l'ÉIPMF a notamment démontré l'existence d'un stratagème de manipulation de marché dans lequel Gérald Parkin était impliqué.
83. Gérald Parkin est président de Monimpex International Ltd., une société ayant comme mandat d'assister des compagnies afin que ces dernières soient cotées à la bourse.
84. Le 7 décembre 2009, le Bureau a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi à l'égard de plusieurs personnes dont notamment Gérald Parkin et Monimpex International Ltd.
85. L'Autorité a repris le volet de l'enquête Projet Carrefour portant sur Gérald Parkin et sur Monimpex International Ltd. et mène présentement une enquête à ce sujet.
86. Dans le cadre de cette enquête, un enquêteur de l'Autorité a saisi, en vertu d'un mandat de perquisition, plusieurs documents que l'ÉIPMF avait elle-même saisi, en vertu d'un mandat de perquisition, dans le cadre de l'enquête criminelle de Projet Carrefour.
87. Or, l'analyse des documents saisis par l'Autorité démontrent des liens notamment entre Gérald Parkin / Monimpex International Ltd., Jean-François Amyot et Daniel Ryan.

88. Ces documents indiquent que M. Parkin travaillait en collaboration avec Jean-François Amyot et Daniel Ryan afin de trouver des compagnies dormantes, soit des « coquilles » afin de les amener sur la bourse et par la suite faire la promotion de ces compagnies. M. Parkin était rémunéré en actions des compagnies qu'il amenait à être cotées sur la bourse.

#### F. Conclusions

89. Les témoignages et les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête de l'Autorité démontrent la présence d'un réseau ayant développé un stratagème visant à manipuler les titres des sociétés Wanderport, Neuro-Biotech et EGM.
90. Plus précisément, ils utilisent un réseau d'associés et de comptes de courtage afin de transiger sur les titres des sociétés dont les titres sont manipulés pour créer artificiellement un volume transactionnel.
91. Simultanément, les services de promoteurs de titres boursiers tels que IAB, Hilbroy et Downshire sont retenus afin de promouvoir les titres des sociétés auprès d'investisseurs potentiels.
92. La preuve recueillie indique que les individus suivants sont ou ont été impliqués dans ce stratagème :
- Michel DeMontigny
  - Jean-François Amyot
  - Serge Ollu
  - Andrea Cortellazzi
  - Yannick Lessard
  - Dominic Gingras
  - Jean-Sébastien Ollu
  - Denyse Raynault
  - Jacques Vallée
  - Patrick Gagné
  - Stéphane Fréchette
  - Daniel Ryan
  - Carol McKeown
  - Andrew Barakett
  - Martin Harvey
  - Patrick Lessard
  - Nicolas Matossian
  - Daniel Pauzé
93. Enfin, la preuve révèle également qu'Andrea Cortellazzi a recueilli des sommes auprès d'investisseurs québécois en leur promettant des actions de ces deux sociétés, exerçant ainsi l'activité de courtier sans inscription.

#### III ORDONNANCES RECHERCHÉES

94. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils tirent profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.
95. Ces actes déloyaux et abusifs causent notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur la publication de communiqués de presse ou encore, les recommandations contenues sur les sites Internet détenus par IAB.

96. Ces actes déloyaux et abusifs causent également un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants dans leur ensemble.
97. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants, l'intégrité du marché et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande.
98. L'Autorité demande également, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce des ordonnances visant la fermeture des sites Internet détenus par IAB.
99. De plus, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs ainsi que de l'ordre public, que la décision du Bureau se prononçant sur la présente demande soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.
100. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent en date des présentes.
101. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités des intimés se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants.
102. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché que le Bureau rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF.

**EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en vertu des articles 93, 94 et 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.0.1.3**

**Conclusions visant le prononcé d'ordonnances d'interdiction**

**D'INTERDIRE** toute activité sur les valeurs d'Excel Gold Mining, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp.;

**D'INTERDIRE** aux intimés d'Excel Gold Mining, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., 9157-0945 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Investment Traders & Associates inc.), IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Capital Castellane inc., Proactive Computer Services, 9198-6208 Québec inc., 935063 Alberta Ltd. 6570542 Canada inc., Jecemar Immobilier inc. Jean-François Amyot, Andrea Cortellazzi, Serge Ollu, Andrew Barakett, Michel DeMontigny, Dominic Gingras, Martin Harvey, Yannick Lessard, Patrick Lessard, Nicolas Matossian, Daniel Pauté, Patrick Gagné, Michael D'Amico, Jacques Vallée, Stéphane Fréchette et Jean-Sébastien Ollu toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

**D'INTERDIRE** aux intimés Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Marc-André Ollu, Marie-Christine Ollu et Denyse Raynault toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur les titres d'Excel Gold Mining;

**D'INTERDIRE** aux intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 5 de la LVM;

**Conclusions visant le prononcé d'ordonnance de blocage**

**D'ORDONNER** à InvestDirect HSBC, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Daniel Pauzé, notamment dans le compte suivant : 6Y67F9E;

**D'ORDONNER** à BMO Nesbitt Burns, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Daniel Pauzé et Martin Harvey, notamment dans les comptes suivants : 3351622620 et 3352345627;

**D'ORDONNER** à CIBC WoodGundy, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de 935063 Alberta Ltd ou Nicholas Matossian, notamment dans le compte suivants : 3103496026;

**D'ORDONNER** à BMO Ligne d'action, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Jean-Sébastien Ollu, Dominique Gingras et Patrick Lessard notamment dans les comptes suivants : 2206183614, 2161352113, 2160264814, 2154853218, 2153304718, 2153246513, 2151353410, 2146444514 et 2154902114;

**D'ORDONNER** à Financière Banque Nationale, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de 9157-0945 Québec inc. ou Investment Traders & Associates ou Dominique Gingras, notamment dans le compte suivant : 1B8BK5A;

**D'ORDONNER** à Valeurs Mobilières Desjardins inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Xavier DeMontigny, notamment dans le compte suivant : 64ATDA3;

**D'ORDONNER** à Industrielle Alliance valeurs mobilières, de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Magma Drilling, notamment dans le compte suivant : 3EW686A;

**D'ORDONNER** à Corporation Canaccord Genuity, de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Michel Lebeuf, notamment dans le compte suivant : 58F857A1;

**D'ORDONNER** à RBC Placements en direct inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Marie-Christine Ollu et de Salvatore Brunetti, notamment dans les comptes suivants : 6873224114 et 6824468315;

**D'ORDONNER** à TD Waterhouse Canada inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Marc-Alexandre Ollu, notamment dans le compte suivant : 577B52A;

#### **Autres conclusions**

**DE DÉCLARER** en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

**D'ORDONNER** aux intimés IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot de procéder à la fermeture des sites Internet suivants :

- Itsallbull.net
- Pennystockryder.com
- Hypergrowthstock.com
- Stockpicksthatmove.net
- Simonsaysstocks.net
- Pennystocksociety.net
- Pennystockparty.net

dans un délai de 24 heures de la signification de la décision à intervenir sur la présente demande;

**D'AUTORISER**, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la décision à intervenir;

**D'AUTORISER** la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux intimés Neuro-Biotech Inc. et Wanderport Corp. par le biais d'un communiqué de presse mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

**D'AUTORISER** la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux mises en causes. par le biais d'une signification à l'attention des personnes mentionnées dans le tableau A, et à l'adresse indiquée à ce même tableau.

Fait à Montréal, le 29 juin 2011.

---

**GIRARD ET AL.**

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

- Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
- Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier.
- Tous les faits allégués à la présente Demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 29 juin 2011.

---

David Gallant

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 29 juin 2011.

---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-012

DATE : Le 11 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**NORMAND BOUCHARD**  
et  
**MARIO DUMAIS**  
et  
**LUIS GONZALEZ**  
et  
**TRI MINH HUYNH**  
et  
**MICHEL LAROCQUE**  
et  
**MARIO PAQUIN**  
et  
**GÉRALD PARKIN**  
et  
**GIA TUONG QUAN**  
et  
**THINH TUONG QUAN**  
et  
**ROBERT SAVOIE**  
et  
**BARTELOMEO TORINO**  
et  
**RICHARD TREMBLAY**  
et  
**CLAUDE VALADE**  
et  
**RENÉ VIAU**  
et

2009-041-012

PAGE : 2

**CLAUDE ADAM**  
et  
**SERGE BELVAL**  
et  
**Aquamondial inc.**  
et  
**9179-5252 Québec inc.**  
et  
**9137-1534 Québec inc.**  
et  
**9201-7144 Québec inc.**  
et  
**9175-9704 Québec inc.**  
et  
**Air Bermuda inc.**  
et  
**FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST**  
Parties intimées  
et  
**TD WATERHOUSE**  
et  
**BANQUE TORONTO DOMINION**, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8  
et  
**BANQUE TORONTO DOMINION**, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3  
et  
**CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD**  
et  
**BANQUE SCOTIA**  
et  
**SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING**  
et  
**BMO NESBITT BURNS**  
et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9  
et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)  
et  
**QUESTRADE INC.**  
et  
**RBC DIRECT INVESTING**  
et  
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)  
et  
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4  
et  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER**  
et  
**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS**  
et  
**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.**  
et  
**BMO LIGNE D'ACTION INC.**  
Parties mises en cause

2009-041-012

PAGE : 3

et  
**GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**  
 Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Hans Gervais  
 (Service des poursuites pénales du Canada)  
 Procureur de la Gendarmerie Royale du Canada

M<sup>e</sup> Michel Pelletier  
 Procureur de Michel Larocque

Date d'audience : 5 juillet 2011

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)<sup>1</sup>. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.  
<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.  
<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

2009-041-012

PAGE : 4

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés<sup>4</sup>. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West<sup>5</sup>. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

[6] Le Bureau a prolongé aux dates suivantes l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 :

- 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>6</sup>;
- 28 juillet 2010<sup>7</sup>;
- 19 novembre 2010<sup>8</sup>; et
- 18 mars 2011<sup>9</sup>.

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M<sup>o</sup> Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

<sup>5</sup> Dossier n° 500-36-005331-106.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

2009-041-012

PAGE : 5

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire.

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M<sup>o</sup> Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Le Bureau a été saisi le 18 mai 2011 d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de l'audience du 5 juillet 2011 portant sur la demande de prolongation de blocage.

[11] Après l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011<sup>10</sup>; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et blocage pris à l'encontre de ce dernier ont été levés. La conclusion de cette décision apparaît ci-après :

« • **IL MAINTIENT** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, l'ordonnance de blocage et les mesures propres à assurer le respect de la loi qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009<sup>11</sup> à l'égard des personnes et de l'entité dont les noms apparaissent ci-après :

- Normand Bouchard;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau; et
- Fonds de placement Nor-West;
- **IL LÈVE** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, l'ordonnance de blocage et les mesures propres à assurer le respect de la loi qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009<sup>12</sup> à l'égard de Michel Larocque. »

[12] Entretemps, soit le 7 juin 2011, Michel Larocque avait saisi le Bureau d'une requête en levée partielle de blocage. Cette requête devait être présentable en même temps que la demande de prolongation de blocage prévue le 5 juillet 2011. Considérant la décision du Bureau rendue le 27 juin 2011 levant l'ordonnance de blocage visant Michel Larocque, ce dernier a retiré sa requête.

[13] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada. Une partie de cette requête avait

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-041, 27 juin 2011, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre, 33 pages.

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

2009-041-012

PAGE : 6

été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

### L'AUDIENCE

[14] L'audience du 5 juillet 2011 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur de la GRC et du procureur de Michel Larocque, intimé. Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés. D'emblée, le procureur de Michel Larocque a retiré sa requête en levée de blocage, vu la décision rendue par le Bureau à l'égard de son client.

[15] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme. Cette dernière a précisé que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête est toujours en cours, à la fois par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après l'« ÉIPMF ») et par l'Autorité. L'enquête menée par l'Autorité porte sur le stratagème impliquant les intimés Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval, Claude Adam et Gérald Parkin.

[16] De plus, l'enquêtrice a informé le tribunal qu'elle avait reçu une demande du contentieux de l'Autorité pour effectuer des vérifications bancaires relativement à des comptes des intimés. Elle est également responsable de mener cette vérification. La procureure de l'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale, telle que renouvelée, considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité est toujours active.

[17] De plus, suivant la décision du Bureau du 27 juin 2011, elle a effectué une demande aux enquêteurs de l'Autorité afin qu'ils procèdent à des vérifications bancaires sur le solde des comptes des intimés, cela afin de présenter éventuellement au Bureau une demande qui viserait notamment la restitution de certaines sommes en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a noté également que la requête de la GRC pour une levée partielle de blocage est toujours pendante devant le Bureau.

[18] À cet égard, le procureur de la GRC a rappelé que la présentation de la preuve à l'appui de sa requête n'avait pas été complétée devant le Bureau et qu'il aurait un autre témoin à faire entendre. Il a donc demandé au Bureau de fixer une date d'audience afin de procéder sur sa requête. La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle souhaiterait présenter à cette même audition sa propre requête pour restitution à être préparée par l'Autorité et transmise au Bureau.

[19] Il fut convenu à l'audience du 5 juillet 2011 qu'une audience se tiendrait le 20 octobre 2011, à 9 h 30, au siège du Bureau, afin d'entendre la requête de la GRC. Cette même date fut réservée pour la présentation de la requête de l'Autorité qui devra être transmise au Bureau ainsi qu'aux parties.

### L'ANALYSE

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>13</sup>.

[21] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une

---

<sup>13</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

2009-041-012

PAGE : 7

autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>.

[22] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[23] À l'exception de la GRC et de Michel Larocque, lequel n'est plus visé par l'ordonnance de blocage, les autres intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 5 juillet 2011, quoique dûment signifiés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[24] De son côté, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit activement. L'Autorité est en préparation d'une requête à soumettre au Bureau afin d'obtenir une mesure de redressement suivant l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, le Bureau entendra le 20 octobre 2011 la requête de la GRC afin d'obtenir une levée de l'ordonnance de blocage.

[25] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale, considérant notamment l'absence des intimés pour contester que les motifs initiaux sont toujours présents et considérant que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

## LA DÉCISION

[26] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et des représentations de la procureure lors de l'audience du 5 juillet 2011 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup>, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009<sup>18</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>19</sup>, et ce, de la manière suivante :

### I) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- 1) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :
  - i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
  - ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
  - iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> Précitée, note 2.

<sup>17</sup> Précitée, note 3.

<sup>18</sup> Précitée, note 1.

<sup>19</sup> Précitées, notes 6 à 9.

2009-041-012

PAGE : 8

- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
  - v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
  - vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;
- 2) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;
  - 3) Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :
    - i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
    - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
  - 4) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;
  - 5) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;
  - 6) Il ordonne à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
  - 7) Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;
  - 8) Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place d'Armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;
  - 9) Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;
  - 10) Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
  - 11) Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

2009-041-012

PAGE : 9

- 12) Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
- 13) Il ordonne à Questrade inc., située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;
- 14) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;
- 15) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :
  - i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
  - ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;
- 16) Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- 17) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
  - Normand Bouchard;
  - Mario Dumais;
  - Luis Gonzalez;
  - Tri Minh Huynh;
  - Mario Paquin;
  - Gérald Parkin;
  - Gia Tuong Quan;
  - Thinh Tuong Quan;
  - Robert Savoie;
  - Bartelomeo Torino;
  - Richard Tremblay;
  - Claude Valade;
  - René Viau;
  - Claude Adam;

2009-041-012

PAGE : 10

- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

18) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

2009-041-012

PAGE : 11

[27] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010<sup>20</sup> est valide pour la présente décision à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M<sup>e</sup> Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[29] Enfin, le Bureau avise les parties que l'audition de la requête de la Gendarmerie Royale du Canada, telle que présentée aux audiences des 20 et 21 octobre 2010, se poursuivra le 20 octobre 2011, à 9 h 30, au siège du Bureau de décision et de révision, situé au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>20</sup> Précitée, note 7.

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

## ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2007-033  
2008-004

DÉCISIONS N<sup>os</sup> : 2007-033-020  
2008-004-021

DATE : 18 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC., PNB MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4384610 CANADA INC. ET 4190424 CANADA INC.**

Partie requérante – mise en cause

c.  
**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**

et

**MARIO BRIGHT**

et

**4190424 CANADA INC.**

Parties intimées

et

**NICOLAS BOILY, ES QUALITÉS DE LIQUIDATEUR DE 4190424 CANADA INC.**

Partie mise en cause

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie mise en cause – demanderesse

et

**NECHI INVESTMENTS INC.**

et

**2938201 CANADA INC.**

et

**HYMSON HOLDINGS INC.**

et

**ETINVEST HOLDINGS LTD.**

et

**FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.**

et

**MICHAEL ZUNENSHINE**

et

**HAZEL ZUNENSHINE**

et

**HOWARD ZUNENSHINE**

e

**LINDA ZUNENSHINE**

Parties intervenantes

---

**RECOMMANDATION DE DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR ET ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**  
[art. 261, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Miguel Bourbonnais  
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de l'administrateur provisoire

M<sup>e</sup> Patrick Girard  
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur des intervenants

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juillet 2011

---

**DÉCISION**

[1] La présente décision porte sur la demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. (ci-après « administrateur provisoire ») afin d'obtenir la recommandation du Bureau de décision et de révision (ci-après « Bureau ») pour la désignation d'un liquidateur, en l'espèce Nicolas Boily de la firme Raymond Chabot, et pour obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage visant 4190424 Canada inc., Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright.

[2] Par sa requête, l'administrateur provisoire demande au Bureau d'émettre les ordonnances suivantes :

- de recommander au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc. (ci-après « 4190424 »);
- de recommander au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424;
- de recommander au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;
- de lever partiellement les ordonnances de blocage visant 4190424 afin que ces ordonnances ne soient pas applicables au liquidateur à être désigné par le ministre des Finances;
- de lever partiellement les ordonnances de blocage visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que ces derniers détiennent dans le capital-actions de 4190424, de façon à permettre la liquidation de cette société.

## LES ORDONNANCES DU BUREAU DANS LES DOSSIERS 2007-033 ET 2008-004

### Dossier 2007-033

[3] Le 21 décembre 2007, le Bureau a, à la suite d'une demande de l'Autorité, prononcé la décision 2007-033-001<sup>1</sup> afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
  - Gestion de Capital Triglobal inc.;
  - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
  - Themistoklis Papadopoulos;
  - Anna Papanthasiou;
  - Franco Mignacca;
  - Joseph Jekkel;
  - PNB Management inc.;
  - Mario Bright;
  - Focus Management inc.;
  - Ivest Fund Ltd;
  - Kevin Coombes; et
  - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
  - Interactive Brokers;
  - Banque CIBC;
  - Groupe Financier Banque TD; et
  - BNP Parisbas (Canada).

[5] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008<sup>4</sup>;
- 12 juin 2008<sup>5</sup>;
- 8 septembre 2008<sup>6</sup>;
- 3 décembre 2008<sup>7</sup>;
- 26 février 2009<sup>8</sup>;

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

- 23 juin 2009<sup>9</sup>;
- 19 octobre 2009<sup>10</sup>;
- 11 février 2010<sup>11</sup>;
- 9 juin 2010<sup>12</sup>;
- 5 octobre 2010<sup>13</sup>;
- 28 janvier 2011<sup>14</sup>; et
- 12 mai 2011<sup>15</sup>.

#### **Dossier 2008-004**

[6] Le 24 janvier 2008<sup>16</sup>, le Bureau a, à la suite d'une demande de l'Autorité, prononcé la décision 2008-004-001 afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[7] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

#### ○ **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

#### ○ **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 73.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 5.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 30.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 1.

- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[8] Le Bureau a prolongé, à l'égard de certains des intimés et mis en cause, l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008<sup>17</sup>;
- 17 juillet 2008<sup>18</sup>;
- 10 octobre 2008<sup>19</sup>;
- 7 janvier 2009<sup>20</sup>;
- 6 avril 2009<sup>21</sup>;
- 30 juillet 2009<sup>22</sup>;
- 24 novembre 2009<sup>23</sup>;
- 19 mars 2010<sup>24</sup>;
- 13 juillet 2010<sup>25</sup>;
- 5 novembre 2010<sup>26</sup>;
- 4 mars 2011<sup>27</sup>; et
- 29 juin 2011<sup>28</sup>.

### DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

[9] Le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration<sup>29</sup>, le tout suivant la recommandation du Bureau dans la décision du 21 décembre 2007.

[10] De plus, suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision initiale du 24 janvier 2008, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>30</sup>.

[11] Ces mandats ont été prolongés à plusieurs reprises, soit les 30 avril 2008, 27 juin 2008, 17 septembre 2008, 26 mars 2009, 29 septembre 2009, 29 janvier 2010, 30 juillet 2010 et 19 décembre 2010.

### LA DEMANDE DE RECOMMANDATION DE DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[12] Le 23 juin 2011, l'administrateur provisoire a saisi le Bureau d'une demande de recommandation au ministre des Finances de désignation d'un liquidateur pour la société 4190424 et pour révoquer l'administration provisoire à l'égard de cette société. La requête de l'administrateur provisoire vise également à obtenir la levée partielle des ordonnances de blocage visant 4190424 afin qu'elles ne soient

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 17.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 34.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 51.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 1.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 18.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 33.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2009 QCBDRVM 67.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2010 QCBDRVM 17.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2010 QCBDR 45.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2010 QCBDR 91.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 16.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, (2011) 8 BAMF n° 27, 20.

<sup>29</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

<sup>30</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

pas applicable au liquidateur désigné et à obtenir une levée partielle des ordonnances visant Papadopoulos et Bright relativement aux actions qu'ils détiennent dans le capital-actions de 4190424.

[13] Suivant l'émission de l'ordonnance de désignation de janvier 2008, l'administrateur provisoire a pris possession des biens de 4190424 et les mesures provisoires suivantes ont été prises à son égard :

1. Fermeture des comptes bancaires et demande de transfert des sommes dans des comptes en fidéicommissés sous le contrôle de l'administrateur provisoire;
2. Inventaire des divers documents reçus de la société;
3. Notification de l'ordonnance de désignation aux comptables externes des sociétés;
4. Notification de l'ordonnance de désignation aux tierces parties impliquées dans des transactions financières impliquant les sociétés.

[14] Le 18 mai 2011, l'administrateur provisoire a présenté son rapport final au ministre des Finances. La réalisation de 4190424 a été complétée et les seuls actifs restant consistent en des actifs liquides, lesquels doivent être distribués dans le cadre d'un processus formel, intègre, transparent et efficace. L'administrateur provisoire est d'avis qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de la société, plutôt que de révoquer purement et simplement l'ordonnance de désignation de janvier 2008.

[15] L'administrateur provisoire est d'avis que la liquidation de 4190424 est nécessaire pour les raisons suivantes :

1. Tous les actifs de cette société ont été réalisés;
2. En date de la demande et de l'audience, aucun créancier ne s'est manifesté auprès de l'administrateur provisoire malgré les demandes de ce dernier;
3. Il n'existe aucun passif connu à ce jour;
4. L'administrateur provisoire considère son enquête terminée à l'égard de cette société, notamment eu égard au fait qu'il n'a obtenu aucune information nouvelle et significative depuis le dépôt de son précédent rapport;
5. La liquidation de 4190424 aura pour effet de mettre en place un processus intègre, efficace et transparent qui permettra aux créanciers de 4190424 de se manifester auprès du liquidateur, le cas échéant; et
6. Seul un liquidateur désigné par le ministre des Finances pourra poser tous les gestes efficaces et nécessaires afin de protéger le mieux possible les créanciers de 4190424, s'il en est, et toutes les autres personnes intéressées suivant la fin de l'administration provisoire de cette société.

[16] Par conséquent, l'administrateur provisoire demande au Bureau de procéder à une levée partielle des ordonnances de blocage dans les deux dossiers afin de permettre au liquidateur de procéder à la liquidation complète de 4190424 et pour permettre l'exécution complète des recours entrepris et des ordonnances rendues contre les actions de 4190424.

[17] Papadopoulos et Bright sont les deux seuls actionnaires de 4190424. Les actions qu'ils détiennent sont sujettes à des saisies et des ordonnances de vente exécutoires, sous réserve de l'ordonnance de blocage de décembre 2007.

[18] Le 15 août 2008, un jugement par défaut a été rendu par M<sup>e</sup> Odette Cordeau, greffière spéciale, et a condamné solidairement Papadopoulos et Bright à payer une somme de 14 287 705,99 \$ à Michael Zunenshine et un groupe d'investisseurs (« Groupe Zunenshine »), intervenants dans les présents dossiers.

[19] Ce groupe a effectué la saisie des actions de 4190424 appartenant à Papadopoulos et à Bright par l'entremise d'une inscription pour jugement sur la déclaration de la tierce-saisie 4190424.

[20] Le 6 octobre 2008, le juge Clément Trudel de la Cour supérieure a ordonné que les actions de 4190424 appartenant à Papadopoulos soient vendues selon les dispositions du *Code de procédure civile* et le 1<sup>er</sup> juin 2011, le juge André Prévost a ordonné que les actions appartenant à Bright soient vendues de la même façon.

[21] Les ordonnances de vente rendues par la Cour supérieure n'ont pas pu être exécutées étant donné les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[22] L'administrateur provisoire soutient qu'il est juste et équitable que les recours entrepris contre les actions de 4190424 soient complétés que les ordonnances de vente soient exécutées.

[23] Ainsi, l'administrateur provisoire demande au Bureau de lever les ordonnances de blocage visant Papadopoulos et Bright afin que puissent être complétés les recours entrepris contre les actions de 4190424.

[24] Notons que le Groupe Zunenshine avait saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage afin de pouvoir exécuter leurs jugements sur les actions de 4190424. Le Bureau avait, le 27 mai 2009, rejeté la demande de levée partielle de blocage<sup>31</sup>, considérant que l'administration provisoire n'était pas complétée. Le Groupe Zunenshine s'est porté en appel de cette décision et le dossier s'est rendu jusqu'en Cour d'appel et a été retourné à la Cour du Québec en date du 4 février 2011, afin qu'il soit statué sur l'appel de la décision du Bureau du 27 mai 2009<sup>32</sup>.

## L'AUDIENCE

[25] Les parties intéressées ont été avisées de la tenue d'une audience relativement à cette requête. L'audience s'est tenue le 8 juillet 2011, en présence du procureur de l'administrateur provisoire, du procureur des intervenants et du procureur de l'Autorité. Les intimés Papadopoulos et Bright ont été avisés de l'audience par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité.

[26] Les procureurs ont informé le tribunal qu'ils consentaient à la requête de l'administrateur provisoire et le procureur de l'Autorité a mentionné que cette requête était dans l'intérêt des investisseurs.

## L'ANALYSE

[27] L'administration provisoire relativement à la société 4190424 remonte à janvier 2008 et le mandat de l'administrateur provisoire a été renouvelé à plusieurs reprises. La nomination de l'administrateur provisoire faisait suite à une recommandation du Bureau dans la décision du 24 janvier 2008, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'en vigueur à ce moment. L'article 261 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vigueur pour la présente administration provisoire, prévoit que sur recommandation du Bureau, le ministre peut révoquer l'ordonnance prononcée, ordonner la liquidation de la société et désigner un liquidateur.

[28] Ces dispositions ont été abrogées par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*<sup>33</sup>. C'est toute la section II (Administration provisoire et liquidation) du chapitre II du titre IX de la *Loi sur les valeurs mobilières*, comprenant les articles 257 à 262, qui a été abrogée. La *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives* a conféré à la Cour supérieure les pouvoirs de nomination d'un administrateur provisoire et ce dernier peut se voir octroyer des pouvoirs lui permettant de procéder à la liquidation d'une société<sup>34</sup>.

[29] Cependant, une mesure transitoire avait été prévue pour les administrations provisoires qui avaient débuté avant le 27 mai 2008. Ainsi, en vertu de l'article 174 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives* toute administration provisoire ouverte conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* avant le 27 mai 2008 est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture. C'est pourquoi l'administration provisoire dans les présents dossiers se poursuit suivant les dispositions en vigueur lors de son ouverture, c'est-à-dire en décembre 2007 et janvier 2008.

[30] Par conséquent, le Bureau s'en remet à l'article 261 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour prononcer ses recommandations au ministre des Finances relativement à la révocation de l'administration provisoire pour la société 4190424, à la désignation d'un liquidateur et à la liquidation de ladite société.

<sup>31</sup> *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22

<sup>32</sup> *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214.

<sup>33</sup> L.Q. 2008, c. 7.

<sup>34</sup> Art. 19.1 et suivants, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3.

[31] Dans son rapport du 18 mai 2011 adressé au ministre des Finances et à l'Autorité, l'administrateur provisoire affirme être d'avis que 4190424 devrait être liquidée dans un cadre juridique transparent et public et fait état d'une reddition de comptes reliée à l'administration provisoire. Il y est également mentionné que certaines procédures et négociations entreprises par l'administrateur provisoire relativement à des contrats intervenus entre le Groupe CMA et les sociétés 4190424 et 4384610 Canada inc., ont permis de rediriger les fonds à leur propriétaire ultime, à savoir 4190424.

[32] En bref, l'administration provisoire à l'égard de 4190424 est terminée, les actifs ont été réalisés, il n'existe aucun passif connu, aucun créancier ne s'est manifesté, malgré les demandes à cet égard, et l'enquête est terminée puisqu'aucune nouvelle information significative n'a été obtenue depuis le dernier rapport de l'administrateur provisoire. Il ne reste plus qu'à procéder à la liquidation de cette société afin de conclure cet aspect du dossier.

[33] Le Bureau est prêt à prononcer les ordonnances recherchées afin de lever les ordonnances de blocage visant les intimés Papadopoulos et Bright, considérant le consentement des parties à ce que les recours entrepris à l'égard des actions de 4190424 soient complétés et considérant que ces intimés ne pourront pas bénéficier de la levée des ordonnances, puisque les actions qu'ils détiennent sont saisies par le Groupe Zuneshine et sont assujetties à des ordonnances de vente.

[34] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la requête de l'administrateur provisoire selon les conclusions qui y sont énoncées et l'Autorité s'en est déclarée satisfaite.

## LA DÉCISION

[35] Considérant la demande de l'administrateur provisoire et le consentement des procureurs présents à l'audience du 8 juillet 2011 et pour les motifs susmentionnés, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'administrateur provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 261 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (tel qu'en vigueur lors de l'ouverture de l'administration provisoire) et prononce la décision suivante :

**RECOMMANDE** au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

**RECOMMANDE** au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

**RECOMMANDE** au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[36] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>35</sup>, signifie la présente décision aux intimés Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien.

Fait à Montréal, le 18 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>35</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].